

## RÉGIME SOCIAL

# Les dividendes sont-ils assujettis aux cotisations sociales ?

- La Cour de cassation vient d'adopter une position opposée au Conseil d'Etat en jugeant que les dividendes perçus par les associés actifs d'une SEL s'ajoutent à l'assiette des charges sociales
- Conséquences de cet arrêt qui induit des difficultés importantes, par exemple au titre d'un double assujettissement à la CSG et la CRDS ou concernant l'assiette de calcul de ces charges

C'est l'engouement des médecins, chirurgiens-dentistes ou encore avocats pour les sociétés d'exercice libéral (SEL) qui est à l'origine du vif débat. Confrontées à la propagation de ce nouveau mode d'exercice, les caisses de retraite concernées ont décidé d'assujettir à leurs cotisations les dividendes perçus par les associés de SEL. Les contentieux étaient donc inévitables.

En novembre 2007, le Conseil d'Etat a annulé la décision du conseil d'administration de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (Carmf) intégrant les dividendes dans l'assiette de calcul des charges sociales. L'arrêt (1) analyse les dividendes comme des revenus de capitaux mobiliers et, pour cette raison, les exonère. Le régime social des dividendes semblait dès lors sécurisé.

Il ne l'aura été que six mois. Le 15 mai 2008 (2), la Cour de cassation adopte une position opposée au Conseil d'Etat et juge que les dividendes perçus par les associés actifs d'une SEL s'ajoutent à l'assiette des charges sociales. Pourquoi un tel revirement jurisprudentiel ? Qui sont les associés concernés ? Comment calculer les charges sociales sur les dividendes ?

## POURQUOI UN TEL REVIREMENT JURISPRUDENTIEL ?

**Contradiction...** Les deux arrêts, du Conseil d'Etat puis de la Cour de cassation, renvoient à l'article 131-6 du Code de la Sécurité sociale. Il s'agit de celui qui définit l'assiette des charges sociales des non-salariés : « Les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant sur des revenus forfaitaires. Le revenu professionnel pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. » Il s'agit donc de déterminer si les dividendes peuvent être analysés comme faisant partie du revenu professionnel pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'Etat a répondu négativement,



PIERRE-YVES LAGARDE,  
DIRECTEUR ASSOCIÉ, ARCHE EXPERTISE,  
CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT À L'AUREP,  
PARIS-DAUPHINE ET À L'ESCP-EAP

en jugeant que les dividendes étaient des revenus de capitaux mobiliers et non pas des revenus professionnels. N'étant pas des revenus professionnels, ils n'avaient pas à être intégrés dans l'assiette de calcul des cotisations sociales. Son arrêt du 14 novembre 2007 annule la délibération contraire du conseil d'administration de la Carmf pour avoir illégalement ajouté aux dispositions de l'article L 131-6 du Code de la Sécurité sociale.

Dans l'état actuel de notre législation fiscale, considérer, au social, les dividendes comme des revenus professionnels induirait mécaniquement cette double taxation

La Cour de cassation retient une solution exactement inverse, pourtant également fondée sur les termes de l'article L 131-6 du Code de la Sécurité sociale (CSS). Elle considère que les bénéfices distribués par la SEL à son associé - exerçant sa pratique libérale au sein de la société - constituent le « produit de son activité professionnelle ». Il s'agit donc bien d'un revenu professionnel, au sens de la législation sociale, et il doit être intégré dans l'assiette de calcul des cotisations sociales.

... **apparente.** Le fort clivage apparent entre les deux arrêts est en fait beaucoup moins marqué, si l'on se

réfère à l'opinion du Commissaire du gouvernement au Conseil d'Etat, Anne Courrèges. Si elle a finalement suggéré dans son rapport de ne pas inclure les dividendes dans l'assiette des cotisations, c'est « sans enthousiasme ». Elle reconnaît avoir « été tentée » de regarder les dividendes distribués aux associés des SEL comme des revenus professionnels pour deux motifs principaux. D'abord parce que le bénéfice de la société distributrice trouve son origine dans l'exercice professionnel des associés. Ensuite parce que le revenu professionnel retenu pour le calcul de l'impôt visé à l'article L 131-6 du CSS peut s'affranchir des catégories fiscales de revenu, en vertu du principe d'autonomie du droit social et du droit fiscal : « L'inclusion d'une rémunération dans l'assiette de cotisation d'assurances sociales n'est pas nécessairement liée à la catégorie de revenus à laquelle elle est fiscalement rattachée. » (3)

Si le Commissaire a finalement proposé d'infirmer la position de la Carmf, c'est pour éviter que les dividendes ne subissent deux fois les prélèvements sociaux. Actuellement, c'est l'administration fiscale qui recouvre la CSG et la CRDS sur les dividendes en tant que revenus du patrimoine. Si les mêmes dividendes sont compris dans l'assiette sociale des revenus d'activité, l'Urssaf appellera également la CSG et la CRDS, calculées selon des règles différentes d'assiette et de taux. Dans l'état actuel de notre législation fiscale, considérer, au social, les dividendes comme des revenus professionnels induirait mécaniquement cette double taxation.

## QUI SONT LES ASSOCIÉS CONCERNÉS ?

Ce qui est préoccupant dans l'arrêt du 15 mai 2008, c'est la contagion qu'il semble impliquer. Jusqu'à cette date, le contentieux était doublement circonscrit : il ne concernait que les professions libérales ayant choisi d'exercer en SEL et ne portait que sur les cotisations à la Caisse de retraite compétente.

La solution retenue par la Cour de cassation élargit considérablement le cercle en créant une catégorie spéciale d'associés : « les associés productifs », ceux dont l'industrie

## SCÉNARIO 1

Rémunération globale				
Rémunération de gérant	30.000	30.000	30.000	30.000
Dividendes perçus	70.000	70.000	70.000	70.000
Hypothèses de calcul				
Dividendes soumis à toutes les cotisations sociales	Non	Non	Oui	Oui
Dividendes soumis à la seule caisse de retraite	Non	Oui	Non	Non
Assiette des cotisations sociales (en % des dividendes perçus)	0 %	0 %	100 %	60 %
Prélèvements totaux				
Cotisations sur dividendes	0	5.547	19.770	11.693
Prélèvements sociaux et impôts sur dividendes	12.123	12.123	12.123	12.123
<b>Dividendes nets de tout prélèvement</b>	<b>57.877</b>	<b>52.330</b>	<b>38.107</b>	<b>46.184</b>

## SCÉNARIO 2

Rémunération globale				
Rémunération de gérant	130.000	130.000	130.000	130.000
Dividendes perçus	70.000	70.000	70.000	70.000
Hypothèses de calcul				
Dividendes soumis à toutes les cotisations sociales	Non	Non	Oui	Oui
Dividendes soumis à la seule caisse de retraite	Non	Oui	Non	Non
Assiette des cotisations sociales (en % des dividendes perçus)	0 %	0 %	100 %	60 %
Prélèvements totaux				
Cotisations sociales sur dividendes	0	4.844	18.987	12.114
Prélèvements sociaux et impôts sur dividendes	19.082	19.082	19.082	19.082
<b>Dividendes nets de tout prélèvement</b>	<b>50.918</b>	<b>46.074</b>	<b>31.931</b>	<b>38.804</b>

personnelle produit le bénéfice de la société. Que leur activité soit artisanale, commerciale, industrielle ou libérale, ils devraient alors déclarer leurs dividendes comme un produit de l'activité professionnelle, inclus dans l'assiette de toutes les cotisations sociales.

## COMMENT CALCULER LES CHARGES SOCIALES ?

L'arrêt de la Cour de cassation induit des difficultés inextricables pour qui souhaite en calculer les conséquences chiffrées. Nous avons déjà dit que taxer les dividendes au titre du L.131-6 du Code de la Sécurité sociale provoquait un double assujettissement à la CSG et la CRDS. De plus, il faudrait payer toutes les autres cotisations sociales des non-salariés, allocations familiales et assurance-maladie, et non plus seulement celles qui sont relatives à la Caisse professionnelle de retraite. Or, à ce jour, l'Acoss, qui regroupe les Urssaf, n'a jamais eu la prétention de taxer les dividendes.

Dernière incertitude : si l'on perçoit 100 de dividendes, sur quelle assiette faudrait-il calculer les charges sociales, 100 ou 60 ? L'article L 131-6 du CSS dispose que doit être pris en compte le revenu profession-

nel retenu pour le calcul de l'impôt. Soit, pour des dividendes, sauf option pour le prélèvement libératoire, 60 % des dividendes perçus après imputation de l'abattement de 40 %.

Le tableau suivant résume les différents impacts possibles de l'arrêt du 15 mai 2008, en considérant un avocat, marié avec deux enfants à charge et percevant 70.000 euros de dividendes, venant s'ajouter à une rémunération de gérant de 30.000 euros (scénario 1) ou 130.000 euros (scénario 2).

A ce stade, la révision de l'article L.131-6 du CSS semble inévitable. Peut-être lors de la prochaine loi de Financement de la Sécurité sociale ? Mais cette accumulation de dangers menaçant les dividendes ne doit pas faire oublier qu'une solution simple existe, pour éviter tout risque. Il suffit de récompenser la performance de « l'associé productif » au moyen d'une prime. Les aléas sur la taxation disparaissent et la somme des prélèvements est diminuée. ◀

(1) CE, 14 novembre 2007, n°293642

(2) Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 mai 2008, n°06-21.741, Lagravère c/Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes

(3) Cass. soc., 14 janvier 1993, n°90-15.103 et n°90-15.106